

Faustina Annan (Applicant)

IMM-215-95

IMM-215-95

v.

Minister of Citizenship and Immigration of Canada (Respondent)*INDEXED AS: ANNAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Dubé J.—Montréal, June 28; Ottawa, July 6, 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — R.C. woman fleeing Ghana to escape Muslims intending to perform clitoral excision — Practice officially condemned, but tolerated — State's willingness to act important factor in determining whether state protection available — Applicant refugee within meaning of Act.

The applicant, a twenty-three-year-old Roman Catholic woman from Ghana, fled her country when a Muslim religious leader decided that excision (summary removal of the clitoris with whatever tools are available, without sanitary precautions, for the purpose of preventing Muslim women from experiencing any sexual enjoyment) should be done to purify her. The religious leader was acting at the instigation of a local Muslim police inspector's son who, having failed to convince her to marry him, had kidnapped the applicant and, with a few friends, gang-raped her.

The Refugee Division rejected applicant's claim to Convention refugee status on the basis that Ghana was not a Muslim country, that the practice of clitoral excision occurred only in certain parts of the north, that the government did not approve of the practice and that it was about to declare it illegal. This was an application for judicial review of that decision.

Held, the application should be allowed.

The facts clearly demonstrated that the applicant's fear was valid. Since it was established that the practice, while officially condemned, was still tolerated in Ghana, there was no basis upon which to conclude that if the applicant returned to her country, she could expect protection from the state. The state's willingness to act must be considered as well as its ability to provide protection.

Furthermore, the applicant could not find refuge elsewhere in Ghana. This is a small country with largely tribal cultural foundations and it was not unreasonable to believe that the police inspector had the necessary resources at his disposal to obtain information from his colleagues elsewhere in the country and find her wherever she might settle. The applicant there-

Faustina Annan (requérante)

c.

a Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (intimé)

b RÉPERTORIÉ: ANNAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Dubé—Montréal, 28 juin; Ottawa, 6 juillet 1995.

c Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Femme catholique romaine ayant fui le Ghana pour échapper à des musulmans voulant pratiquer l'excision du clitoris — Pratique officiellement condamnée, mais tolérée — Volonté de l'État d'agir, facteur important pour déterminer si la protection de l'État existe — Requérante réfugiée au sens de la Loi.

La requérante, catholique romaine originaire du Ghana et âgée de 23 ans, a fui son pays quand un chef religieux musulman a décidé qu'elle devait faire l'objet d'une excision (ablation sommaire du clitoris, avec les moyens du bord, sans précaution sanitaire, ceci dans le but d'enlever toute jouissance sexuelle à la femme musulmane) afin de la purifier. Le chef religieux agissait à l'instigation du fils d'un inspecteur de police local qui, n'ayant pu la convaincre de l'épouser, avait enlevé la requérante et, avec quelques amis, l'avait violée à tour de rôle.

g La section du statut de réfugié a rejeté la revendication de la requérante du statut de réfugié au sens de la Convention au motif que le Ghana n'était pas un pays musulman, que la pratique de l'excision du clitoris se retrouvait uniquement dans certaines parties du nord, que le gouvernement n'en avait pas approuvé la pratique et qu'il était sur le point de la déclarer illégale. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision.

Jugement: la demande doit être accueillie.

h Les faits démontrent clairement que la crainte de la requérante était bien fondée. Puisqu'il a été établi que, bien qu'officiellement condamnée, cette pratique était encore tolérée au Ghana, il n'y a pas lieu de conclure que si la requérante devait retourner dans son pays, elle pourrait compter sur la protection de l'État. Il faut non seulement considérer la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir.

j En outre, la requérante ne pouvait trouver refuge ailleurs au Ghana. Il s'agit d'un petit pays dont les fondements culturels reposent encore pour beaucoup sur les tribus et il n'était pas déraisonnable de croire que l'inspecteur de police avait à sa disposition les ressources nécessaires pour obtenir des renseignements de la part de ses collègues ailleurs au pays et trouver

fore understandably fears that her persecutors will learn of her return and continue to pursue her.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Mendivil v. Canada (Secretary of State)* (1994), 167 N.R. 91 (F.C.A.); *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241; 163 N.R. 232 (C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Minister of Employment & Immigration) v. Villafranca (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130; 150 N.R. 232 (F.C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Division rejecting the applicant's claim to Convention refugee status. Application allowed.

COUNSEL:

Jean-François Fiset for applicant.
Michèle Joubert for respondent.

SOLICITORS:

Blain, Fiset et Associés, Montréal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: The applicant, a citizen of Ghana twenty-three years old, arrived in Canada on June 6, 1994 and claimed refugee status on account of a valid fear of persecution based on her religious beliefs.

l'endroit où elle pourrait s'installer. La requérante craint par conséquent, à juste titre, que ses persécuteurs apprennent son retour et continuent de la pourchasser.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Mendivil c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 167 N.R. 91 (C.A.F.); *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241; 163 N.R. 232 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130; 150 N.R. 232 (C.A.F.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié rejetant la revendication de la requérante du statut de réfugié au sens de la Convention. Demande accueillie.

AVOCATS:

Jean-François Fiset pour la requérante.
Michèle Joubert pour l'intimé.

PROCUREURS:

Blain, Fiset et Associés, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: La requérante, une citoyenne du Ghana âgée de 23 ans, arrivée au Canada le 6 juin 1994, revendique le statut de réfugié en raison d'une crainte bien fondée de persécution basée sur ses croyances religieuses.

1. Relevant facts

The applicant's father was born at Tamale in the northern part of Ghana while her mother is a native of Suyani, a more southerly region. Before her marriage the applicant's mother was forcibly subjected to excision by her husband's family in accordance with Muslim custom. The family also required that excision be done on their first child, a girl, and the child bled to death. The parents subsequently converted to Christianity and fled to Suyani to avoid having excision done on their second daughter, the applicant.

The father subsequently became a prosperous merchant who used his influence and his financial resources to assist in the building of Roman Catholic churches in his area. He was threatened with death if he refused to convert back to Islam and did not have excision done on the applicant. The father complained to the police officers in his area but they said they were unable to protect him and even accused him of being a religious fanatic.

In January 1994 the son of a Kintampo police inspector began harassing the applicant to get her to marry him. When she rejected his proposal the young man hunted her down, threatened her with rape and finally kidnapped her, hid her and then he and his friends took turns raping her for several hours. The inspector's son later summoned a Muslim religious leader to determine whether excision had been done on her. The latter decided that the excision would be done the next day to purify her.

It should be noted that before being kidnapped she had seen her parents beaten before the family home. She managed to escape and fled from Ghana with the help of a Roman Catholic priest.

Clearly, the applicant fears returning to Ghana as she feels she may be forced to undergo excision by Muslim fanatics, especially as she cannot expect protection from the police since it is the inspector's son who is still pursuing her in order to get her to marry him and force her to comply with Muslim customs.

1. Les faits pertinents

Le père de la requérante est né à Tamale dans la région du nord du Ghana alors que sa mère est native de Suyani, une région plus au sud. Avant son mariage, la mère de la requérante a été forcée par la famille de son mari de se faire exciser selon la coutume musulmane. Cette famille a également exigé que leur premier enfant, une fille, soit excisée et l'enfant est morte après avoir saigné au bout de son sang. Par après, les parents se sont convertis au christianisme et se sont enfuis à Suyani pour éviter que leur deuxième fille, en l'espèce la requérante, ne soit excisée.

Par la suite, le père est devenu un commerçant prospère qui utilisa son influence et ses moyens financiers pour contribuer à la construction d'églises catholiques dans sa région. Il a été menacé de mort s'il refusait de se reconvertis à la religion islamique et ne procédait pas à l'excision de la requérante. Le père a porté plainte aux officiers de police de sa région mais ceux-ci se sont dits incapables de le protéger et e l'ont même accusé d'être un fanatique religieux.

En janvier 1994, le fils d'un inspecteur de police de Kintampo a commencé à harceler la requérante pour qu'elle l'épouse. Attendu qu'elle refusait sa proposition, le jeune homme l'a poursuivie, l'a menacée de viol pour finalement l'enlever, la séquestrer, puis la violer à tour de rôle avec ses amis pendant plusieurs heures. Le fils de l'inspecteur a par après fait venir un leader religieux musulman afin de constater si elle avait été excisée. Dans le but de la purifier, ce dernier a décidé qu'elle serait excisée le lendemain.

Il faut retenir qu'avant son enlèvement elle avait vu ses parents se faire battre devant le domicile familial. Elle réussit à s'échapper et à s'enfuir du Ghana grâce à l'aide d'un pasteur catholique.

Évidemment, la requérante craint un retour au Ghana de peur d'être forcée par des fanatiques musulmans à subir l'excision, d'autant plus qu'elle ne peut compter sur la protection de la police puisque c'est le fils de l'inspecteur qui la poursuit toujours pour la marier et l'obliger à se conformer aux pratiques musulmanes.

2. Refugee Division decision

The Refugee Division (the Division) concluded that the applicant did not have a valid fear of persecution if she returned to her country. It first noted that Ghana is not a Muslim country and does not favour one religion over another. The practice of excision only occurs in certain parts of the north where the operation is done at an early age. Moreover, the Ghanaian government does not approve of this practice and is about to declare it illegal. On this point, it concluded that the fear expressed by the applicant that one of her attackers from the north might recognize her and decide to pursue her was only a remote and unlikely possibility.

The Division also concluded that there was no indication that the Ghanaian authorities were unable or had refused to protect the applicant from Muslim fanatics, although her attempts to obtain protection from the local authorities had been unsuccessful: her main attacker's father is the Kintampo police inspector.

Finally, the Division took into consideration the psychological report indicating that as a result of her experiences in Ghana the applicant is suffering post-traumatic shock, is depressed, withdrawn and showing tendencies to suicide, but it concluded that these findings were not a determining factor in its decision.

3. Analysis

Under the provisions of paragraph 2(1)(a) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1)] (the Act), the term "Convention refugee" is defined as follows: "any person who . . . [has] a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion".

There is no doubt that the applicant is experiencing a subjective fear of being persecuted by Muslim fanatics who wish to impose on her, as a Roman Catholic, the cruel and barbaric practice of excision. Excision is a summary removal of the clitoris with whatever tools are available, without sanitary precau-

2. La décision de la section du statut

La section du statut (la section) a conclu que la requérante n'avait pas une crainte bien fondée d'être persécutée si elle retournaient dans son pays. Dans un premier temps, elle a noté que le Ghana n'est pas un pays musulman et ne favorise pas une religion plutôt qu'une autre. La pratique de l'excision se retrouve uniquement dans certaines parties du nord où l'opération est pratiquée à un jeune âge. De plus, le gouvernement ghanéen n'approuve pas cette pratique et est sur le point de la déclarer illégale. Elle a conclu à ce chef que la crainte exprimée par la requérante à l'effet qu'un de ses agresseurs du nord puisse la reconnaître et décide de la poursuivre n'était qu'une possibilité lointaine, non fondée.

La section a conclu également que rien ne démontrait que les autorités du Ghana seraient incapables ou refuseraient de protéger la requérante des fanatiques musulmans, même si ses tentatives d'obtenir la protection des autorités locales se sont avérées infructueuses: le père de son principal agresseur est inspecteur de police à Kintampo.

Finalement, la section a pris en considération le rapport psychologique à l'effet que la requérante à la suite de ses expériences au Ghana souffre d'un choc post-traumatique, est déprimée, renfermée et montre des tendances au suicide, mais elle a conclu que ces constatations ne constituent pas un élément déterminant dans sa décision.

3. Analyse

En vertu des dispositions de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1)] (la Loi), le terme «réfugié au sens de la Convention» se définit comme suit: «[t]oute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques».

Il n'y a aucun doute que la requérante éprouve une crainte subjective d'être persécutée par les fanatiques musulmans qui veulent lui imposer à elle, une catholique, la pratique cruelle et barbare de l'excision. L'excision est une ablation sommaire du clitoris, avec les moyens du bord, sans précaution sanitaire,

tions, for the purpose of preventing the Muslim woman from experiencing any sexual enjoyment. Moreover, the Division did not question the applicant's credibility as to the aforementioned facts and the fear felt by her. In my opinion, the events described above clearly establish that this fear is valid.

Additionally, the case law on the matter has developed two other tests for coming within the definition of a "Convention refugee". First, an applicant must establish that the state is not protecting her and second, that there is no possibility of internal flight to somewhere else in her country. These are the two tests I mentioned at the hearing of this case in Montréal, Quebec on June 28, 1995.

(a) Absence of protection by state

To begin with, *Canada (Attorney General) v. Ward*¹ established conclusively that a state's inability to protect its citizens is an integral part of the concept of a "Convention refugee" and that it is up to the applicant to show such inability. La Forest J. of the Supreme Court of Canada noted in *Ward* (at page 725) that "Absent a situation of complete breakdown of state apparatus, such as that recognized in Lebanon in *Zalzali*, it should be assumed that the state is capable of protecting a claimant".

Additionally, in *Mendivil v. Canada (Secretary of State)*² the Federal Court of Appeal relying on *Canada (Minister of Employment & Immigration) v. Villafranca*³ restated the rule that no government which professes democratic values or affirms its respect for human rights can guarantee that its citizens will be protected at all times.

In the case at bar the documentary evidence was that Ghana is not an Islamic state (12 per cent of the population is Muslim). The respondent submitted that the fact that the police had not acted on the applicant's complaint in January 1994 is not evidence that

ceci dans le but d'enlever toute jouissance sexuelle à la femme musulmane. D'ailleurs, la section ne met pas en doute la crédibilité de la requérante quant aux faits précités et à la crainte qu'elle ressent. À mon sens, les événements déjà décrits établissent clairement que cette crainte est bien fondée.

Par ailleurs, la jurisprudence en la matière a établi ^b deux autres critères pour satisfaire à la définition de «réfugié au sens de la Convention». Premièrement, la requérante doit démontrer l'absence de protection de la part de l'État et deuxièmement, l'impossibilité de trouver un refuge interne ailleurs dans son pays. Ce sont les deux critères que j'ai soulevés à l'audition de cette affaire tenue à Montréal, Québec, le 28 juin 1995.

d a) L'absence de protection de l'État

Dans un premier temps, l'affaire *Canada (Procureur Général) c. Ward*¹, a définitivement établi que l'incapacité de l'État de protéger les citoyens est une partie intégrante de la notion de «réfugié au sens de la Convention» et c'est au requérant qu'il incombe de prouver cette incapacité. Le juge La Forest de la Cour suprême du Canada a souligné dans *Ward* (à la page 725) qu'«en l'absence d'un effondrement complet de l'appareil étatique, comme celui qui a été reconnu au Liban dans l'arrêt *Zalzali*, il y a lieu de présumer que l'État est capable de protéger le demandeur».

En outre, dans l'arrêt *Mendivil c. Canada (Secrétaire d'État)*², la Cour d'appel fédérale s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca*³, a repris le principe qu'aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de ses citoyens en tout temps.

En l'espèce, la preuve documentaire révèle que le ⁱ Ghana n'est pas un état islamique (12 % de la population est de religion musulmane). L'intimé soumet que le fait que la police n'a pas donné suite à la plainte de la requérante en janvier 1994 n'est pas une

¹ [1993] 2 S.C.R. 689.

² (1994), 167 N.R. 91 (F.C.A.).

³ (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (F.C.A.).

¹ [1993] 2 R.C.S. 689.

² (1994), 167 N.R. 91 (C.A.F.).

³ (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

Ghana is unable to protect the applicant, rather that the accused's father chose to protect his son.

However, it should be noted that even though there has been no complete breakdown of the Government apparatus in Ghana, that country's Government, again according to the documentary evidence, has failed to demonstrate any intention of protecting its female citizens from the horrific torture of excision practiced at various places throughout the country. In other words, the state's willingness to act must be considered as well as its ability to provide protection.

It appeared that from time to time the Government of that country has indicated it intended to make this practice illegal but has not yet done so. Why would the applicant be likely to be reassured by such pious statements of intent? As this atrocious mutilation is still tolerated in Ghana, there is surely no basis for concluding that if the applicant returned to that country she could expect protection from the state.

(b) Possibility of domestic flight

On the second test the Division concluded that the applicant could find refuge elsewhere in Ghana. It relied primarily on the fact that the applicant lived in another part of Ghana for most of her life. As the Federal Court of Appeal pointed out in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁴ the possibility of domestic flight is an integral part of the definition of a refugee. It is true that it is up to the applicant to show that she cannot find refuge anywhere else in her country.⁵ The documentary evidence in fact was that the practice of excision is less prevalent in the southern part of Ghana.

Nonetheless, it must be taken into account that Ghana is a small country and that its cultural foundations are still largely tribal. The applicant understandably fears that her persecutors will learn of her return and continue to pursue her. It is not unreasonable to believe that the Kintampo police inspector has the necessary resources at his disposal to obtain information from his colleagues elsewhere in the country. It

preuve de l'incapacité du Ghana à protéger la requérante, mais est plutôt dû au fait que le père de l'accusé a choisi de protéger son fils.

a Il faut retenir cependant que même s'il n'y a pas effondrement complet de l'appareil gouvernemental au Ghana, le gouvernement de ce pays, toujours selon la preuve documentaire, omet de démontrer sa volonté de protéger ses citoyennes contre l'affreuse torture de l'excision pratiquée un peu partout à travers le pays. En d'autres mots, il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir.

b Il appert que de temps à autre le gouvernement de ce pays manifeste l'intention de rendre cette pratique illégale mais il ne l'a pas encore fait. Alors comment penser que de tels vœux pieux puissent rassurer la requérante? Attendu que cette mutilation atroce est encore tolérée au Ghana, il n'y a sûrement pas lieu de conclure que si la requérante devait retourner dans ce pays, elle pourrait compter sur la protection de l'État.

c b) La possibilité d'un refuge interne

Quant au deuxième critère, la section a conclu que la requérante pouvait se réfugier ailleurs au Ghana. Elle s'est fondée surtout sur le fait que la requérante a vécu ailleurs au Ghana la majeure partie de sa vie. Comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,⁴ la possibilité d'un refuge interne fait partie intégrante de la définition de réfugié. Il est vrai qu'il incombe à la requérante de démontrer qu'elle ne peut trouver refuge ailleurs dans son pays⁵. Effectivement, la preuve documentaire est à l'effet que la pratique de l'excision est moins répandue dans le sud du Ghana.

d *h* Il faut tout de même tenir compte du fait que le Ghana est un petit pays et que les fondements culturels reposent encore pour beaucoup sur les tribus. La requérante craint, et à juste titre, que ses persécuteurs apprennent son retour et continuent de la poursuivre. Il n'est pas déraisonnable de croire que l'inspecteur de police de Kintampo ait à sa disposition les ressources nécessaires pour obtenir des renseigne-

⁴ [1992] 1 F.C. 706.

⁵ See *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.).

⁴ [1992] 1 C.F. 706.

⁵ Voir *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

should also be noted that a medical report filed at the hearing before the Division indicates that the applicant was examined by Dr. Thomas Mensa following the gang rape of which she was the victim. She saw the physician on three occasions, taking a host of precautions so that her attackers would not know she was in the Suyani area. Despite all these precautions she had to miss her appointment on May 18, 1994 as she was told that her attackers were still after her and had been told of her visit to the region.

Moreover, the Roman Catholic priest's efforts to find the applicant's parents have proved unsuccessful, so that she would have to return alone to a country where she is everywhere under threat.

4. Conclusion

It is well-settled law that in order to meet the definition of a "Convention refugee" a person must show convincingly and coherently that he or she has a reasonable fear of persecution either by the authorities in the country of origin or by other groups whom the authorities refuse or are unable to provide protection against. In my opinion, the applicant has shown that she has a valid fear of persecution as well as the fact that there is no state protection or possibility of domestic flight. In the circumstances, I feel that the Division erred in concluding that the applicant is not a refugee within the meaning of the Act.

The Division's decision is accordingly quashed and the matter is referred back to a panel of different members to be decided in accordance with the above reasons.

ments de la part de ses collègues ailleurs au pays. Il faut retenir également qu'un rapport médical déposé lors de l'audition devant la section démontre que la requérante a été examinée par le Docteur Thomas Mensa suite au viol collectif dont elle a été victime. Elle a vu le médecin à trois reprises en prenant de multiples précautions pour que ses agresseurs ne sachent pas qu'elle était dans la région de Suyani. Malgré toutes ces précautions, elle dût manquer son rendez-vous le 18 mai 1994 étant donné qu'elle fut informée à ce moment que ses agresseurs étaient encore à ses trousses et avaient été informés de sa visite dans la région.

De plus, les démarches du pasteur catholique pour retrouver les parents de la requérante se sont avérées infructueuses, de sorte qu'elle devrait s'en retourner seule dans un pays où elle se sent partout menacée.

d 4. Conclusion

Il est de jurisprudence constante que pour répondre à la définition de «réfugiée au sens de la Convention», une personne doit établir d'une façon cohérente et avec crédibilité qu'elle éprouve une crainte raisonnable d'être persécutée soit par les autorités de son pays d'origine soit par d'autres groupes alors que les autorités refusent ou encore sont incapables de lui offrir une protection efficace. À mon sens, la requérante a démontré qu'elle éprouvait une crainte bien fondée de persécution, ainsi que l'absence de protection de l'État et d'un refuge interne. Je crois, dans les circonstances, que la section a erré en concluant que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Loi.

En conséquence, la décision de la section est cassée et l'affaire est retournée devant un panel différemment constitué pour décider selon les motifs précités.